RÈGLEMENT (CEE) N° 20/84 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1983

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a, dès lors, lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 54.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	Inde	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Bombay	Caf Madras
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—	
6. Quantité totale	90 t	90 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: « ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN INDIA /	
	BOMBAY »	MADRAS »
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)	

Désignation du lot	C	D
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	Philippines	Bangladesh
4. Stade et lieu de livraison	Caf Manila	Caf Chittagong
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—	
6. Quantité totale	80 t	80 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN	
	THE PHILIPPINES»	BANGLADESH (CHITTAGONG)»
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)	

Désignation du lot	E
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Népal
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Katmandu *via* Calcutta
5. Représentant du bénéficiaire	Nepal Red Cross Society, Tahachal, Kalimati, Post Box 217, Katmandu
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN NEPAL»
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Chili
4. Stade et lieu de livraison	Caf Valparaiso
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	80 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « LECHE DESNATADA EN POLVO CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LEGA DE LAS SOCIEDADES DE LA CRUZ-ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN CHILI / VALPARAISO »
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	G
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Madagascar
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tamatave
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À MADAGASCAR / TAMATAVE»
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République arabe d'Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, rue Hector Denis 52, B-1050 Bruxelles, tél. 02/647 32 27, télex 64809 Comrau B
6. Quantité totale	2 000 t (4)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(5)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	I
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, rue Hector Denis 52, B-1050 Bruxelles, tél. 02/647 32 27, télex 64809 Comrau B
6. Quantité totale	2 000 t (4)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(5)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	K	L
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—	
6. Quantité totale	2 440 t	1 560 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(5)	
10. Emballage	25 kg (6)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 2647 / DRIED SKIMMED-MILK NON ENRICHED / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / FOR FREE DISTRIBUTION	
	XINGANG »	SHANGHAI »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	M
1. Programme :	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	985 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	N
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	ONG
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande ou à l'Irlande du Nord
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984
15. Divers	(3) (7)

Désignation du lot	O
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	ONG
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande ou à l'Irlande du Nord
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 janvier 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mars 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 13 février 1984
15. Divers	(3) (7)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

(4) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(5) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6.0 mg/gm » et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19).

(6) À livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.

(7) L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante:
Délégation de la Commission en ..... (pays de destination),
s/c service « valise diplomatique » — Berlaymont 1/123,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
M	985	20	PAM	Bhutan	Bhutan 2405 / Calcutta in transit to Bhutan / Action of the World Food Programme
		50	PAM	Indonesia	Indonesia 2260 PX / Palembang / Action of the World Food Programme
		100	PAM	Indonesia	Indonesia 2574 / Djakarta / Action of the World Food Programme
		150	PAM	Indonesia	Indonesia 2597 / Palembang / Action of the World Food Programme
		125	PAM	Indonesia	Indonesia 2597 / Kendari / Action of the World Food Programme
		170	PAM	Philippines	Philippines 2318 P1 / Zamboanga / Action of the World Food Programme
		150	PAM	Philippines	Philippines 2318 P1 / Cagayan de Oro / Action of the World Food Programme
		220	PAM	Philippines	Philippines 2318 P1 / Dayao / Action of the World Food Programme
N	400	300	CRS	Ecuador	Ecuador / CRS / 90100 / Cathwel / Quito via Quayaquil / Accion de CRS / Destinado à la distribucion gratuita
		100	CRS	Costa Rica	Costa Rica / CRS / 90121 / Cathwel / Puntanenas / Action of CRS / For free distribution

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
O	500	50	DWH	Nicaragua	Nicaragua / DWH / 92803 / Corinto / Action of DWH / For free distribution
		200	DIA	Nicaragua	Nicaragua / DIA / 91104 / Corinto / Action of DIA / For free distribution
		60	Oxfam B	Nicaragua	Nicaragua / Oxfam B / 90803 / Corinto / Action of Oxfam B / For free distribution
		80	Oxfam B	Nicaragua	Nicaragua / Oxfam B / 90804 / Corinto / Action of Oxfam B / For free distribution
		60	Oxfam B	Nicaragua	Nicaragua / Oxfam / 90805 / Corinto / Action of Oxfam B / For free distribution
		50	SOSO	Nicaragua	Nicaragua / SOSO / 93901 / Managua via Corinto / Action of SOSO / For free distribution